

OPPOSITION
A une Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et
aménagements non soumis à permis
PRONONCÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n°U/2024/2-2/50

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 22/05/2024 Complet le 30/06/2024		N° DP 77016 24 00007
Récépissé de dépôt affiché en Mairie le :		
Par :	SARL BEEHI	
Demeurant à :	2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 77167 BAGNEAUX SUR LOING	
Représenté par :	Monsieur ALAGOZ ISMAIL	
Pour :	Aménagement de 2 logements dans les combles sans création de surface de plancher pour location	
Sur un terrain sis à :	2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	
Cadastré (section et numéro)	AH58 Superficie du terrain : 345,00 m ²	

Le Maire

Vu la demande susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 & suivants, R 123-1 & suivants, L 421-1 & suivants, R 421-1 & suivants, L 422-1 & suivants, L 424-1 & suivants, R 424-1 & suivants,
Vu le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 03/08/2006,
Vu l'arrêté portant connaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 08/06/2016,
Vu l'atlas provisoire en cours d'élaboration par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/04/2018,
Vu la délibération n° 202/54/06 portant délégation de signature du Maire en date du 26/05/2020,
Vu le permis de construire n°770162300003, accordé en date du 29/09/2023,

CONSIDÉRANT QUE

L'article UA12 du PLU stipule qu'il est exigé pour les réhabilitations créant de nouveaux logements, 2 places de stationnement par logement.

Un permis de construire a été accordé pour l'extension du commerce existant et la création d'un logement privatif, qui a suscité la création de 2 places de stationnements dont une couverte.

Or

Votre projet présente la création de 2 places supplémentaires qui ne peuvent techniquement pas être réalisables, la surface dédiée à leur emplacement n'est pas suffisante pour permettre le stationnement de 3 véhicules à l'intérieur de la propriété.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'exécution des travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Nota : une autre demande pourra être déposée en justifiant l'impossibilité technique de créer les 2 places supplémentaires sur le terrain de l'opération.

Fait à BAGNEAUX-SUR-LOING, le 25/07/2024

Le Maire,



Claude JAMET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation auprès du tribunal qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens qui est accessible par le site internet : www.telerecours.fr.